

# VD\_GERICHTE PE15.020744 vom 25. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.020744](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.020744)

FR: VD\_GERICHTE PE15.020744 du 25 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE PE15.020744 del 25 giugno 2019

## Erwägungen

### E. 5.1

S'agissant de la quotité de la peine qu'il estime trop clémente, le Ministère public reproche au Tribunal de première instance une mauvaise appréciation de la culpabilité de la prévenue, fondée sur une minimisation de la fréquence des coups ainsi que sur les constats erronés que la victime aurait exagéré et que F. \_\_\_\_\_ aurait, compte tenu de son vécu, déjà été largement punie. Contestant également le sursis complet octroyé par les premiers juges, le Ministère public fait valoir que l'absence de prise de conscience conduirait à un pronostic mitigé et non favorable, si bien qu'une partie de la peine devrait être ferme.

### E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

- 21 - notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

### E. 5.2.2

En vertu de l'art. 48 let. d CP le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira

ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 et les réf. citées ; TF 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1).

### **E. 5.2.3**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le

- 22 - maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 5.2.4**

D'après l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une

- 23 - peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut

accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Les art. 42 et 43 CP ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2018 (RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre un et deux ans au plus : le sursis reste la règle, et le sursis partiel l'exception (Cuendet/ Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune

- 24 - du nouveau droit des sanctions, in : Forum poénale 5/2017 p. 328 ; CAPE 8 février 2018/32 consid. 5.2.1 in fine).

### **E. 5.3**

Pour fixer la peine à 6 mois de privation de liberté avec sursis pendant 3 ans, les premiers juges ont considéré que la prévenue s'était rendue coupable d'infractions graves ayant mis en danger le développement de l'enfant, mais qu'il fallait tenir compte d'une violation du principe de la célérité – deux ans ayant séparé les auditions effectuées par la police en septembre 2015 de celles menées par le Ministère public en septembre 2017 –, du fait que la prévenue s'était engagée à verser une réparation morale importante au vu de la modicité de ses revenus de femme de ménage, et surtout de la personnalité particulière de F. \_\_\_\_\_, femme démunie, dépassée par sa condition de mère, ayant elle-même été victime de violences, paraissant triste, dépourvue de moyens intellectuels et ainsi finalement déjà largement punie par son vécu (jugement, pp. 23- 24). La peine doit en tout état de cause être réexaminée pour tenir compte des exigences relatives au concours et à l'application de l'art. 49 al. 1 CP. La prévenue doit être sanctionnée pour des lésions corporelles simples qualifiées, passibles d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 2 al. 2 CP), ainsi que pour une violation du devoir d'assistance ou d'éducation, également passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 219 al. 1 CP). Les agissements de F. \_\_\_\_\_ ont consisté en une maltraitance physique continue en raison du désamour qu'elle portait à son fils, non désiré et rejeté, alors qu'elle a au contraire traité correctement sa fille cadette. On dénote dans les violences infligées une cruauté et une méchanceté certaines, ainsi qu'un plaisir à faire mal, tant dans leur déclenchement futile ou sans motif que dans les moyens utilisés, plus particulièrement les séances de fouet à coups de câble, l'enfant étant parfois requis d'ôter son vêtement pour augmenter la souffrance. On peut également stigmatiser la lâcheté consistant à s'en prendre à un être faible

- 25 - et dépendant. Comme ces mauvais traitements ont perduré après une première intervention des autorités visant à protéger l'enfant au [...] et qu'ils se sont poursuivis après que la prévenue s'est elle-même réfugiée en foyer pour fuir la violence de son conjoint, ainsi que lorsque l'enfant victime a vécu la semaine dans un foyer distinct, une peine privative de liberté s'impose comme genre de peine. Un tel choix de peine est de nature à constituer une vraie sanction pénale dans l'esprit de l'auteure et remplit ainsi un objectif de prévention spéciale. Le déni, le mensonge et les tentatives de manipuler la victime pour

qu'elle la dédouane en justice, même à supposer dictés par la crainte du châtement, alourdissent la culpabilité, le plaignant demandant principalement une reconnaissance que sa mère n'a jamais voulu lui accorder. L'infraction de base, la plus lourde, et celle de l'art. 219 CP, qui s'est étalée en continu sur environ deux ans. Au vu des constats qui précèdent, elle mérite d'être sanctionnée par une peine privative de liberté de 14 mois. Sa durée doit toutefois être réduite à 12 mois pour tenir compte, d'une part, de la violation du principe de la célérité et, d'autre part, de la réparation morale consentie par la prévenue. Les lésions corporelles simples qualifiées, qui ne peuvent en l'occurrence être distinguées et donc sanctionnées par épisodes, doivent être considérées comme une unité, soit une série de commissions successives et répétées de la même infraction dirigée contre la même personne et procédant d'une intention unique, qui justifie, par l'effet du concours, que la peine de base soit augmentée de 8 mois, réduits toutefois à 6 mois pour tenir compte une nouvelle fois de la violation du principe de célérité et de la réparation concédée. C'est ainsi en définitive une peine d'ensemble de 18 mois de privation de liberté qu'il se justifie de prononcer à l'encontre de la prévenue. Le moyen du Ministère public doit en conséquence être admis sur ce point.

- 26 - En ce qui concerne la question du sursis, il faut constater que la prévenue n'a pas d'antécédents judiciaires et n'a pas commis de nouvelles infractions depuis le 1er août 2015, il y a plus de quatre ans. Compte tenu de ces éléments, et en dépit de l'absence de prise de conscience et de reconnaissance de sa culpabilité, un pronostic favorable peut être posé. Partant, le sursis complet se justifie.

## **E. 6**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement querellé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel joint de F. \_\_\_\_\_ doit pour sa part être rejeté. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Christian Jaccard (P. 85), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'798 fr. 70, correspondant à 13 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 2'430 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 48 fr. 60, une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 200 fr. 10, qui sera allouée au défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Alexandre Saillet (P. 84), dont il n'y a pas lieu non plus de s'écarter si ce n'est s'agissant du temps comptabilisé pour l'audience d'appel, qui doit être réduit à sa durée effective de 30 minutes, et des débours, qui doivent être limités forfaitairement à 2 % du défraiment hors taxe en deuxième instance (art. 3bis al. 1 RAJ), c'est une indemnité de 1'038 fr. 80, correspondant à 4,6 heures (4 heures et 36 minutes) d'activité au tarif horaire de 180 fr., par 828 fr., des débours, par 16 fr. 55, une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 74 fr. 25, qui sera allouée au conseil juridique gratuit de Q. \_\_\_\_\_. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'437 fr. 50, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par

- 27 - 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de la prévenue, par 2'798 fr. 70, et au conseil d'office du plaignant, par 1'038 fr. 80, seront mis par trois quarts, soit par 4'828 fr. 10, à la charge de F. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. F. \_\_\_\_\_ ne sera toutefois tenue de rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités d'office allouées que lorsque sa

situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.